



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTERMARCHE - Bordeaux (Caphy)

21 rue André MAGINOT
33200 Bordeaux

Références : 24-696
Code AIOT : 0005200485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement INTERMARCHE - Bordeaux (Caphy) implanté 21 rue André MAGINOT 33200 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2023.

Il est à noter que la visite d'inspection a fait l'objet de deux étapes. La première, le 24 septembre 2024 après fermeture de l'accueil en magasin (vers 21h), la seconde le jeudi 26 septembre 2024 pendant la présence d'employés et l'ouverture de l'accueil en magasin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE - Bordeaux (Caphy)
- 21 rue André MAGINOT 33200 Bordeaux
- Code AIOT : 0005200485
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est classée à déclaration au titre des rubriques 1185, 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées.

La station service est équipée actuellement, après travaux et d'après les plans fournis, de deux cuves, d'une de capacité de 10 m³ et 60 m³.

- cuve 10 m³ contenant du sans-plomb 98,

- cuve 60 m³ = 30 + 15 + 15 contenant, respectivement, du carburant gazole, E10 et E10.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Contrôle_Périodique_1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Astreinte	15 jours
8	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Susceptible de suites	Sans objet
9	Aire de dépotage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, Point 5.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Modifications_ PAC	Code de l'environnement du 09/05/2023, article R512-54-II	Susceptible de suites	Sans objet
11	Aire de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, Point 5.10	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en place de dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. L'inspection propose au Préfet un arrêté préfectoral d'astreinte journalière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une</p>

non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Constat du 10 mai 2023

Par mail du 15 mai 2023, l'exploitant a fourni le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 1185.Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les rapports de contrôles périodiques datant de moins de 5 ans pour les rubriques 1435 et 4734.

En outre, l'exploitant a justifié ce retard, car des travaux de rénovations de la station service sont prévus, mais ont pris du retard. Il est prévu que les contrôles périodiques soient réalisés après ces travaux.

L'exploitant procède aux contrôles périodiques pour les installations relevant des rubriques 1435 et 4734 dans un délai de 5 mois.

Constat du 26 septembre 2024 :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle, en date du 29 août 2023, des installations classées soumises à déclaration pour la rubrique 1435.

Toutefois, le rapport concernant la rubrique 4734 n'a pas été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de contrôle périodique pour les installations relevant de la rubrique 4734 dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle_Périodique_1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Autres non-conformités

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
 Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".
 L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Document consulté : rapport de contrôle périodique, en date du 29 août 2023, réalisé par la société TSG.

Le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1435 relatif à l'arrêté du 15 avril 2010 de la société TSG, en date du 29 août 2023, précise qu'il n'y a pas de non-conformité majeurs.

Toutefois, ce même rapport mentionne 6 autres non-conformités. Or, à ce jour, l'exploitant n'a pas apporté les éléments attestant de la mise en conformité de ces points.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la mise en conformité des points mentionnés dans le rapport de vérification périodique, en date du 29 août 2023, et transmet les éléments l'attestant à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Constat du 10 mai 2023

Les installations électriques ont été vérifiées par la société "Bureau VERITAS", le 10 janvier 2023. Outre certaines observations récurrentes mentionnées dans le rapport de "Bureau VERIRAS", il apparaît que de nombreux organes de sécurité n'ont pu être testés, car la coupure électrique n'a pas été autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des éléments de sécurité soient testés, dans un délai de 3 mois.

Ce nouveau rapport, mentionnant notamment les parties électriques relevant des rubriques de la nomenclatures des installations classées, est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Constat du 26 septembre 2024

Documents consultés :

- rapport de vérification électricité visite initiale du 31 juillet 2023,
- rapport dit "quadriennal" de vérification périodique des installations électriques en date du 5 février 2024.

Le rapport de vérification des installations électriques, en date du 31 juillet 2023, ne mentionne aucune observation.

En ce qui concerne le rapport quadriennal, en date du 5 février 2024, celui-ci mentionne, pour la station-service, une observation (numéro 13).

Ce point de la mise en demeure du 27 juillet 2023 est levé.

Néanmoins, des éléments complémentaires sont attendus concernant l'observation numéro 13.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de lever l'observation numéro 13 et transmet à l'inspection des installations classées, les éléments l'attestant.

En ce qui concerne, les installations électriques ne relevant pas des installations ICPE, il est rappelé que l'article R4226-7 du code du travail dispose que "les installations électriques et les matériels électriques qui les composent font l'objet de mesures de surveillance et donnent lieu en temps utile aux opérations de maintenance". Il appartient donc à l'exploitant de corriger toutes les anomalies relevées dans le rapport des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- les conditions de conservation et de stockage des produits.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 10 mai 2023</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, les modes opératoires n'étaient pas présents au niveau du poste de chargement (dépotage).</p> <p>Constat du 26 septembre 2024</p> <p>Les consignes d'exploitation sont présentes sur le couvercle de la zone de dépotage.</p> <p>Ce point de la mise en demeure, en date du 27 juillet 2023, est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p>

- lors de la visite d'inspection du 09/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Point 4.9.4 annexe I :

Pour le cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution,
- [...].

Point 2.7 annexe I :

[...] Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.[...].

Constats :

Constat du 10 mai 2023

La station service est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

Toutefois, d'après le rapport des installations électriques concernant la visite périodique des installations, le dispositif d'arrêt d'urgence n'a pas pu être testé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que le dispositif d'arrêt d'urgence soit testé et communique le résultat de cet essai à l'inspection.

Constat du 26 septembre 2024

Documents consultés :

- attestation essai d'arrêt d'urgence de la société TSG en date du 20 août 2023,
- rapport dit "quadriennal" de vérification périodique des installations électriques.

L'exploitant a fait réaliser un essai d'arrêt d'urgence, le 20 août 2023. Pour l'année 2024, le bilan quadriennal ne mentionne pas explicitement, si un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale a été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les éléments attestant le test du bon fonctionnement, pour l'année 2024, de l'arrêt d'urgence pour la station service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2023

Prescription contrôlée :

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Constats :

Constat du 10 mai 2023

La station service n'est pas équipée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Constat du 24 et 26 septembre 2024

L'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection en deux phases afin de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2023 et notamment la présence d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Lors de la première phase de la visite d'inspection du 24 septembre 2024, station service en mode 24h/24h, il a été constaté la présence de boîtier blanc avec la mention "en cas de nécessité appuyer ici" à proximité de chaque poste de distribution et également un autre boîtier, présent à proximité de la cabine, ayant en plus la mention "alarme générale".

En outre, une affichette au niveau de la cabine intitulée "consignes d'incendie" précisait un numéro à appeler.

Il convient de noter que le numéro a été appelé par l'inspection afin d'avoir quelques détails sur les boîtiers blancs, mais l'appel est resté sans réponse.

Lors de la seconde phase de la visite d'inspection du 26 septembre, durant les heures d'ouvertures du magasin avec accueil physique afin d'avoir du personnel présent sur site pour apporter quelques précisions sur le système mis en place, un essai de l'un des boîtiers blancs a été réalisé. L'enclenchement, d'après ce qui a été constaté sur place, n'a rien apporté. En effet, au niveau de l'accueil aucune alarme ne s'est déclenchée et personne n'a cherché à joindre la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Il est à noter que le boîtier blanc, d'après les explications fournies sur place, ne permet pas de communiquer avec la personne désignée. Il s'agit d'un simple interrupteur pour déclencher une alarme.

Par mail du 27 septembre 2024, l'exploitant a fourni un devis concernant la fourniture, la pose et le raccordement d'un interphone.

Toutefois, à ce stade, ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2023 n'est pas respecté et un projet d'arrêté préfectoral infligeant une astreinte administrative sera transmis à Monsieur Le Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation (pendant et hors heures ouvrées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...]. L'attestation de conformité à la norme en vigueur est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Document consulté : attestation de conformité du séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, l'attestation de conformité du séparateur d'hydrocarbures émise par TSG en date du 25 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des circuits
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p> <p>- présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.</p>
Constats : <p>Constat du 10 mai 2023</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas disposer de registre de déclaration d'élimination. Toutefois, le bordereau de suivi de déchets transmis à l'inspection des installations, a été édité avec l'application "Trackdéchets".</p> <p>Par conséquent, via l'application, l'exploitant dispose d'un registre des déchets qui est consultable.</p> <p>En outre, le bordereau de suivi de déchets fourni par l'exploitant n'est pas correctement renseigné. En effet, la société SEPS apparaît comme le producteur du déchet.</p> <p>L'exploitant transmet une capture d'écran du registre présent dans l'application "Trackdéchets".</p> <p>En outre, l'exploitant transmet les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le récépissé de déclaration d'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux de la société SEPS,- la confirmation que l'installation de destination des déchets est bien la société SEPS. <p>Enfin, une explication quant au remplissage du bordereau de suivi de déchets et notamment la partie concernant le producteur du déchet est attendue.</p> <p>L'exploitant dispose de deux mois pour transmettre l'ensemble de ces éléments.</p> <p>Constat du 26 septembre 2024</p> <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none">• Bordereau de suivi de déchets numéro BSD-20240202-XET6ZRXXKB,• Bordereau de suivi de déchets numéro BSD-20210205-S30AFVNNQ. <p>Par mail du 4 octobre 2024, l'exploitant a transmis les deux BSD mentionnés ci-dessus.</p> <p>Néanmoins, à ce jour, l'exploitant n'a pas transmis les éléments demandés dans le rapport d'inspection du 10 juillet 2023 et notamment, le récépissé de déclaration d'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux de la société SEPS.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet le récépissé de déclaration d'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux de la société SEPS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, Point 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de dépotage
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 10 mai 2023</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 10 mai 2023, il a été constaté que la zone de dépotage n'est plus étanche. En effet, un trou avec des fissures importantes à proximité de la plaque d'égout est présent.</p> <p>Constat du 26 septembre 2024</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que des réparations ont été effectuées et que l'aire de dépotage ne présente plus de trous ou de fissures.</p> <p>Ce point de la mise en demeure du 27 juillet 2023 est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modifications_PAC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2023, article R512-54-II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications_PAC
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.</p> <p>S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p>
Constats : <p>Constat du 10 mai 2023</p> <p>D'après les documents fournis, la cuve de 80 m3 double paroi contenant du gasoil va être remplacée. Selon les informations communiquées par l'exploitant, cette cuve est "HS" au niveau de la double paroi.</p> <p>Cette cuve de 80 m3 va être remplacée par une cuve de 10 m3.</p> <p>L'exploitant transmet, dans un délai de 6 mois, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- les documents attestant du nettoyage et dégazage de la cuve de 80 m3 (factures...),- les documents justifiant l'impossibilité technique de retirer la cuve,- le cas échéant, si impossibilité technique, les éléments démontrant l'inertage de la cuve,- le plan à jour de l'installation et notamment des cuves de carburants nouvelles et anciennes. <p>Constat du 26 septembre 2024</p> <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none">• Mail de justificatif de neutralisation de la cuve existante de la société TSG, en date du 31 juillet 2023,• Plan de la cuve mise en place,• Attestation de neutralisation de réservoir d'hydrocarbures, en date du 17 juillet 2023, de la société TSG

L'exploitant a procédé au remplacement de la cuve de gasoil. L'ancienne cuve de gasoil, de 80 m3, laissée en place a été nettoyée, dégazée et neutralisée au béton. A noter que la cuve n'a pas été évacuée, car la proximité immédiate de la cuve de 60 m3 (essence), la proximité des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et les fondations de support de l'auvent ne le permettaient pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aire de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, Point 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Aire de distribution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

[...]

Constats :

Constat du 10 mai 2023

Lors de la visite d'inspection du 10 mai 2023, il a été constaté que des fissures sont présentes au niveau des aires de distribution.

Par mail du 17 mai 2023, l'exploitant a indiqué qu'il a intégré au devis, concernant le remplacement de la cuve de carburant de 80 m3, le traitement des fissures.

Il est attendu de l'exploitant qu'une fois les fissures traitées, les éléments l'attestant soient transmis (photos, factures...).

Etant donné l'intégration de ces éléments au devis, l'inspection des installations n'intègre pas ce point dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au rapport.

Constat du 26 septembre 2024

Lors de la visite d'inspection du 26 septembre, il a été constaté que les fissures présentes lors de la précédente inspection ont été colmatées. En outre, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche technique de la colle époxy utilisée pour la réparation des fissures.

Type de suites proposées : Sans suite